



DÉCISION DU PRÉSIDENT
PÔLE RESSOURCES – SERVICE COMMANDE PUBLIQUE
OPÉRATION FAÇADES ET DEVANTURES DES LOCAUX D'ACTIVITÉS –
ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES
DEMANDEURS

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R2123-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

Considérant que, dans le cadre des attributions lui ayant été déléguées par le Conseil communautaire, le Président est compétent pour signer les marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous les avenants, indépendamment de leur procédure de passation ;

Considérant que La Domitienne souhaite poursuivre, en complémentarité avec les dispositifs habitat qu'elle soutient, l'opération façades et devantures des locaux d'activités, de mise en valeur du patrimoine, d'attractivité, d'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, d'intégration de la dimension environnementale et de différenciation des offres commerciales ;

Considérant donc qu'une consultation a été lancée afin de trouver le prestataire chargé de l'accompagnement des demandeurs dans leur projet de réhabilitation de façades et de devantures de locaux d'activités, pour une durée de 12 mois à compter de la notification du contrat, reconductible 3 fois un an, sans pouvoir dépasser la durée maximale de quatre ans ;

Considérant que l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 7 mars 2024 sur le site du BOAMP, le site internet et le profil d'acheteur de la Communauté de communes La Domitienne, pour une remise des offres avant le 4 avril 2024 à 16 heures ;

Considérant qu'au terme de cette consultation, les entreprises URBANIS, L2G ARCHITECTURE et AGENCE GERBAIL AUDIRAC ont remis une offre ;

Considérant que l'offre de l'AGENCE GERBAIL AUDIRAC ne comportait pas de mémoire technique et a donc été déclarée irrégulière ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres régulières reçues, la proposition présentée par l'entreprise URBANIS est apparue économiquement la plus avantageuse, conformément aux critères de jugement des offres fixés, à savoir :

- La valeur technique ; pondérée à 65 %
- Le prix ; pondéré à 30 %
- Les performances en matière de protection de l'environnement; pondéré à 5 %

I. DÉCIDE d'attribuer le marché pour l'accompagnement des demandeurs dans leur projet de réhabilitation de façades et de devantures de locaux d'activités à l'entreprise URBANIS sise 188 Allée de l'Amérique Latine - 30 900 NÎMES, pour un montant minimum annuel de 8 000,00 € HT et un montant maximum annuel de 35 000,00 € HT.

II. DÉCIDE de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, notamment le marché public à intervenir avec la société URBANIS.

III. RAPPELLE que les crédits afférents sont et seront prévus au budget de l'exercice concerné.

IV. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

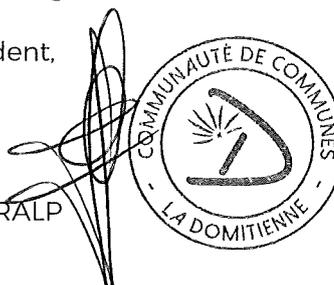
VI. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le **03 JUIN 2024**

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le **07 JUIN 2024**

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le **07 JUIN 2024**

Décision présentée au Conseil communautaire du